

Ottawa, le 25 avril 2005

AVIS DES DOUANES N-612

Exigences d'estampillage pour le tabac « feuilles d'enveloppe »

- 1. Le présent avis concerne toutes les feuilles d'enveloppe importées après le 1^{er} juillet 2003.
- 2. L'alinéa 42(1)b) de la *Loi sur l'accise de 2001* impose, sur les produits du tabac ou le tabac naturel en feuilles, des droits payables par l'importateur, le propriétaire ou une autre personne responsable, en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes*.
- 3. Depuis le 1^{er} juillet 2003, avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accise de 2001*, les feuilles d'enveloppe sont considérées comme un « produit du tabac » tel que défini par la *Loi*. Elles comprennent usuellement un alliage de tabac, de papier et d'un aromatisant. Diverses analyses en laboratoire indiquent que les feuilles d'enveloppe sont à considérer comme un « produit du tabac fabriqué » qui est défini dans l'article 2 de la *Loi*. L'annexe 1 de la *Loi* impose un droit de 53,981 \$ le kilogramme sur les produits du tabac manufacturés (autres que les cigarettes et les bâtonnets de tabac).
- 4. Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur l'accise de 2001* exige que les produits du tabac ou le tabac naturel en feuilles soient présentés dans un emballage portant les mentions prévues par règlement et soient estampillés au préalable lors de leur dédouanement en vertu de la *Loi sur les douanes* en vue de leur entrée sur le marché des marchandises acquittées.
- 5. Les exemptions à ce règlement sont permises en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur l'accise de 2001* pour les produits du tabac partiellement fabriqués qui sont importés pour une fabrication subséquente, un produit du tabac fabriqué ou des cigares importés à des fins de reprise ou de destruction, pour les produits du tabac importés par des particuliers pour leur usage personnel sans excéder les limites prescrites et le tabac naturel en feuilles importé par un détenteur de permis pour l'exploitation d'un débit de tabac ou un distributeur de tabac autorisé.

- 6. Le paragraphe 2b) du Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac prescrit que dans le cas d'un produit du tabac, le plus petit emballage dans lequel il est normalement offert en vente au public, y compris l'enveloppe extérieure habituellement présentée au consommateur.
- 7. Le paragraphe 4(1) du *Règlement* prescrit qu'il doit être apposée bien en vue sur les emballages des produits du tabac ci-après, de façon à les cacheter, une des estampilles de tabac figurant à l'annexe applicable selon les spécifications qui y sont indiquées.
- 8. L'alinéa 4(1)c) du *Règlement* stipule que le tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, doit être estampillé selon l'annexe 3 du *Règlement*. Veuillez prendre note que les spécifications des estampilles se trouvent dans cette annexe ainsi que dans l'annexe C du Mémorandum D18-2-1, *Produits du tabac importés et retour de produits du tabac fabriqués au Canada*.
- 9. Si vous désirez de plus amples renseignements sur les exigences et les spécifications en matière d'estampillage relatives aux produits du tabac importés, veuillez communiquer avec l'agent ci-dessous :

Richard Crompton
Agent des décisions
Division des droits et taxes d'accise
Direction générale de la politique et de la législation
Agence du revenue du Canada
20e étage, tour « A »
Place de Ville
320, rue Queen
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone: (613) 957-4156 Télécopieur: (613) 954-2226



